
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1902.

Proposition de loi modifiant la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DALLEMAGNE.

Rapport sur le projet de loi Maenhaut.

MESSIEURS,

Ce projet, après avoir passé à l'examen des sections, a fait l'objet de longues discussions en section centrale.

L'importance financière du projet, et ses conséquences au point de vue des règlements communaux sur la matière, justifiaient un examen approfondi.

Dans les sections, le projet de loi a été généralement voté, sous réserve de points de détail, tels que les charges qui pourraient en résulter pour les finances communales, l'intervention de l'État dans ces charges, les conséquences qui en ressortiraient pour les instituteurs nommés avant 1896. La façon dont seraient comptées les années de service.

Dans certaines sections, on a critiqué l'indemnité de logement au point de vue de la charge qui en résulterait pour les communes.

En section centrale, le projet a été voté par 4 voix contre 1 et 2 absten-

(1) Projet de loi, n° 52. (Session de 1899-1900.)

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLARBT, *président*, était composée de MM. DALLEMAGNE, VICTOR DELPORTE, ROSSEEUW, CAVROT, VAN DER LINDEN, BUYL.

tions. Le rapporteur soussigné a été choisi parmi les deux abstentionnistes.

Le texte primitif du projet de loi Maenhaut et consorts, après avoir été passé au crible de la discussion, a été modifié par ses auteurs.

Nous donnons ci-après la comparaison des deux textes :

Comparaison du texte du projet de loi primitif et du projet de loi modifié après les discussions de la section centrale.

Texte primitif.

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs de la 5^e catégorie jouiront, après cinq années de service, d'un traitement de 1,400 francs. Dès ce moment, ils sont assimilés aux instituteurs de la 4^e catégorie.

Les instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie auront droit à cinq augmentations quadriennales consécutives, dont les trois premières de 100 francs, et les deux dernières de 150 francs chacune, de manière à atteindre un maximum de 2,000 francs après vingt-cinq années de service.

ART. 2.

Tous les instituteurs et les sous-instituteurs, ainsi que les institutrices et les sous-institutrices actuellement en fonction, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, pour les instituteurs et les institutrices. A partir du 1^{er} janvier 1901, leur traitement sera porté au minimum de leur catégorie plus autant de fois 100 francs ou, le cas échéant

Texte modifié.

ARTICLE PREMIER.

1. Les instituteurs *chefs d'école*, de la 5^e catégorie, jouiront, après cinq années de service, d'un traitement de 1,400 francs. Les institutrices *chefs d'école*, de la même catégorie, d'un traitement de 1,300 francs. Dès ce moment, ils sont assimilés aux instituteurs et aux institutrices de la 4^e catégorie.

2. Les instituteurs et les institutrices de la 4^e et de la 5^e catégorie auront droit, dans la suite, à cinq augmentations quadriennales, dont les trois premières de 100 francs et les deux dernières de 150 francs chacune, de manière à atteindre, après vingt-cinq années de service, un maximum de 2,000 francs pour les instituteurs, et 1,900 francs pour les institutrices.

ART. 2.

Tous les instituteurs et sous-instituteurs ainsi que les institutrices et sous-institutrices actuellement en fonction, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq pour les instituteurs et les institutrices. A partir du 1^{er} janvier 1903, leur traitement sera porté au minimum de leur catégorie, plus autant de fois 100 francs ou, le cas échéant 150 francs,

Texte primitif.

150 francs, qu'ils comptent de périodes de fonction.

ART. 3.

Tous les sous-instituteurs et toutes les sous-institutrices qui à l'avenir seront nommés instituteurs et institutrices, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, et ils commenceront par le minimum du traitement fixé par la commune, plus autant de fois 100 francs qu'ils comptent de périodes de fonction.

ART. 4.

Le minimum de traitement des sous-instituteurs et sous-institutrices de la 5^e catégorie est porté à 1,100 francs.

ART. 5.

Tous les instituteurs et toutes les institutrices jouiront d'un logement ou d'une indemnité de logement.

Texte modifié.

qu'ils comptent de périodes de fonction, jusqu'à concurrence de :

a) 800 francs pour les instituteurs de la 5^e catégorie et 700 francs pour les institutrices de la 5^e catégorie, y compris les augmentations prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article premier.

b) 700 francs pour les sous-instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie, ainsi que pour les sous-institutrices des 3^e 4^e et 5^e catégories.

c) 600 francs pour tous les autres membres du personnel.

ART. 3.

Tous les sous-instituteurs et toutes les sous-institutrices qui, à l'avenir, seront nommés instituteurs ou institutrices, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, s'ils en ont 5 ou plus, et ils commenceront par le minimum fixé par la commune, plus autant de fois 100 ou 150 francs qu'ils comptent de périodes de fonction.

Si le titulaire, au moment de sa nomination, n'a pas 5 années de service, il commencera par le minimum de la commune, et sa première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier qui suit la date de sa nomination.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Texte primitif.

Tous les sous-instituteurs et les sous-institutrices jouiront, après 8 années de service, d'un logement ou d'une indemnité de logement de 250 francs distincte du traitement légal.

Le mari et la femme exerçant les fonctions d'instituteur et d'institutrice, de sous-instituteur ou de sous-institutrice dans une même commune, ne pourront prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité.

ART. 6.

Sont comptées comme années de service, toutes les années passées dans l'enseignement communal adopté et adoptable, soit comme instituteur, soit comme sous-instituteur, institutrice ou sous-institutrice, aussi bien à titre provisoire qu'à titre définitif.

ART. 7.

Tous les instituteurs et tous les sous-instituteurs, toutes les institutrices et les sous-institutrices qui, en la même qualité, changent de commune, conservent le bénéfice de toutes leurs années de service.

ART. 8.

Par modification à l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, le montant des deux dernières augmentations quadriennales accordées aux sous-instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie, et aux sous-institutrices de la 3^e, 4^e et 5^e catégorie, sera de 150 francs pour chacune.

ART. 9.

L'État supportera les $\frac{2}{3}$ des augmentations obligatoires, et les communes interviendront pour $\frac{1}{3}$.

Texte modifié.

ART. 6.

Sont comptées comme années de service, toutes les années passées dans l'enseignement soumis à l'inspection de l'État, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et pourvu que l'on soit porteur du diplôme ou que l'on soit légalement dispensé de l'examen.

ART. 7.

Tous les instituteurs et tous les sous-instituteurs, toutes les institutrices et les sous-institutrices qui, en la même qualité, changent de commune ou de catégorie, conservent le bénéfice de toutes leurs années de service.

ART. 8.

(Comme ci contre.)

ART. 9.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100

Texte primitif.

Texte modifié.

ART. 10.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 15 septembre 1895, qui restent en vigueur.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

francs, l'Etat supportera les $\frac{2}{3}$ des augmentations obligatoires et de l'indemnité de logement. Dans les autres localités, l'État et la commune en supporteront chacun la moitié.

Voici maintenant le tableau comparatif de la loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire, avec le projet de loi Maenhaut et consorts.

Les textes modifiés sont placés en regard, de façon à faciliter la comparaison des textes.

Proposition de loi modifiant la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire.

Loi organique du 15 septembre 1895.

Articles à modifier.

ART. 13.

Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.
5 ^e catégorie : communes de 1,500 hab.	1,200	1,200	1,000	1,000
4 ^e catégorie : comm. de 1,501 à 10,000.	1,400	1,300	1,100	1,100
3 ^e catégorie : comm. de 10,001 à 40,000.	1,600	1,400	1,200	1,100
2 ^e catégorie : comm. de 40,001 à 100,000	1,800	1,600	1,300	1,200
1 ^{re} catégorie : comm. de plus de 100,000.	2,400	2,200	1,400	1,200

Projet de loi Maenhaut.

Modifications.

ART. 4.

Le minimum de traitement des sous-instituteurs et sous-institutrices de la 5^e catégorie est porté à 1,100 francs.

Articles à modifier.

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

5 ^e catégorie . . .	200 francs ;
4 ^e — . . .	300 —
3 ^e — . . .	400 —
2 ^e — . . .	600 —
1 ^{re} — . . .	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

ART. 15.

L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la Députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892, pour les

Modifications.**ART. 5.**

Tous les instituteurs et toutes les institutrices jouissent d'un logement ou d'une indemnité de logement.

Tous les sous-instituteurs et les sous-institutrices jouiront, après huit années de service, d'un logement ou d'une indemnité de logement de 250 francs distincte du traitement légal.

Le mari et la femme exerçant les fonctions d'instituteur et d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice, dans une même commune, ne pourront prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité.

ARTICLE PREMIER.

1. Les instituteurs chefs d'école de la 5^e catégorie jouiront, après cinq années de service, d'un traitement de 1,400 fr. Les institutrices chefs d'école, de la même catégorie, d'un traitement de 1,500 francs. Dès ce moment, ils sont assimilés aux instituteurs et aux institutrices de la 4^e catégorie.

2. Les instituteurs et les institutrices de la 4^e et de la 5^e catégorie auront droit, dans la suite, à cinq augmentations quadriennales, dont les trois premières de 100 francs et les deux dernières de 150 francs chacune, de manière à atteindre, après vingt-cinq années de service, un maximum de 2,000 francs pour les instituteurs, et 1,900 francs pour les institutrices.

ART. 2.

Tous les instituteurs et sous-instituteurs, ainsi que les institutrices et sous-

Articles à modifier.

instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui compte au moins dix années de service au 1^{er} janvier 1896 jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des 2^e, 4^e et 5^e aliéas du présent article.

Modifications.

institutrices actuellement en fonction, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, pour les instituteurs et institutrices.

A partir du 1^{er} janvier 1903, leur traitement sera porté au minimum de leur catégorie, plus autant de fois 100 francs, ou le cas échéant 150 francs, qu'ils comptent de périodes de fonction, jusqu'à concurrence de :

a) 800 francs pour les instituteurs de la 5^e catégorie, et 700 francs pour les institutrices de la 5^e catégorie, y compris les augmentations prévues par le 1^{er} aliéa de l'article 1^{er};

b) 700 francs pour les sous-instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie, ainsi que pour les sous-institutrices des 3^e, 4^e et 5^e catégories;

c) 600 francs pour tous les autres membres du personnel.

ART. 3.

Tous les sous-instituteurs et toutes les sous-institutrices qui à l'avenir seront nommés instituteur ou institutrice, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, s'ils en ont cinq ou plus, et ils commenceront par le minimum fixé pour la commune, plus autant de fois 100 ou 150 francs qu'ils comptent de périodes de fonction.

Si le titulaire au moment de sa nomination n'a pas cinq années de service, il commencera par le minimum de la commune, et sa première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier qui suit la date de sa nomination.

ART. 8.

Par modification de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, le montant

Articles à modifier.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 13 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce traitement minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction de l'enseignement primaire communal.

Modifications.

des deux dernières augmentations quadriennales accordées aux sous-instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie, et aux sous-institutrices de la 3^e, 4^e et 5^e catégorie, sera de 150 francs chacune.

ART. 6.

Sont comptées comme années de service, toutes les années passées dans l'enseignement soumis à l'inspection de l'État, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et pourvu que l'on soit porteur du diplôme ou que l'on soit légalement dispensé de l'examen.

ART. 7.

Tous les instituteurs et tous les sous-instituteurs, toutes les institutrices et toutes les sous-institutrices qui, en la même qualité, changent de commune ou de catégorie, conservent le bénéfice de leurs années de service.

Articles à modifier.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas cent francs, l'État supportera les $\frac{2}{3}$ des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Modifications.

ART. 9.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas cent francs, l'État supportera les $\frac{2}{3}$ des augmentations obligatoires et de l'indemnité de logement. Dans les autres localités, l'État et la commune en supporteront chacun la moitié.

ART. 10.

Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 15 septembre 1895 qui restent en vigueur.

Le nombre des communes de la 5^e catégorie est de 1,639 communes sur un nombre total de 2,617 d'après le recensement de 1900.

Le nombre total du personnel enseignant des communes de la 5^e catégorie est de 3,495 instituteurs et institutrices.

Il existe donc des communes de la 5^e catégorie possédant plusieurs instituteurs ou institutrices.

Puisqu'il y a 1,639 communes et 3,495 instituteurs et institutrices, il y a en moyenne deux instituteurs par commune de la 5^e catégorie. Cela s'explique par ce fait que certaines communes ont des écoles séparées pour filles et garçons, et que, dans certaines communes trop étendues, il y a plusieurs écoles.

D'autre part, quelques communes de plus de 1,500 habitants, faisant ainsi partie d'une autre catégorie, et qui sont composées de plusieurs sections bien distinctes, sont autorisées à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs sections un traitement en rapport avec la population de la section dans laquelle est établie l'école. Si la population de cette section n'atteint pas 1,500 habitants, son école se trouve, de ce chef, rangée dans la 5^e catégorie. (Code politique, n° 446, pp 419-420.)

Combien y a-t-il de communes rangées dans la 5^e catégorie qui possèdent des écoles mixtes, et combien possèdent des écoles de garçons et des écoles de filles ?

Le tableau suivant donne, avec le nombre total d'écoles de la 5^e catégorie, le relevé des différentes espèces d'écoles pour les provinces qui les ont signalées dans leurs rapports :

PROVINCES.	ÉCOLES.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.
Anvers	41	34	40	115
Brabant.	80	95	145	320
Flandre occidentale	—	—	—	179
Flandre orientale	9	25	135	167
Hainaut.	—	—	—	446
Liège	102	102	151	355
Limbourg	38	49	131	218
Luxembourg	—	—	—	518
Namur	—	—	—	547
	Le royaume.			2,865

Le nombre total d'agents nommés d'emblée aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices au sortir de l'école normale, s'élève à 966 pour les écoles de la 5^e catégorie.

Comme il est dit dans les développements de la proposition du projet de loi, elle procède de trois idées principales :

- 1^o Majoration de traitement ;
- 2^o Rétroactivité complète pour toutes les années de service ;
- 3^o Indemnité de logement pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

1^o La majoration de traitement résulte de la suppression en fait de la 5^e catégorie qui, d'après les auteurs du projet de loi, n'aurait pas de raison d'être. Ils la maintiennent cependant comme fixation du traitement minimum de 1,200 francs pour les instituteurs et institutrices. Cette disposition se trouve nécessitée par la situation financière de certaines petites communes, qui ne pourraient payer à leurs instituteurs un traitement de quatorze cents francs au début.

Le traitement des sous-instituteurs et des sous-institutrices se trouve majoré de 100 francs, c'est-à-dire porté au même taux que celui des sous-instituteurs et des sous-institutrices de la 4^e catégorie.

Une autre majoration résulte de l'article 8 du projet de loi, qui porte à 150 francs les deux dernières augmentations quadriennales aux sous-instituteurs de la 4^e et de la 5^e catégorie et aux sous-institutrices de la 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

D'après l'arrêté royal du 12 décembre 1895, l'État n'intervient pas directement dans les traitements des instituteurs communaux ou adoptés, pas plus que dans les indemnités de logement.

L'État accorde des subsides, non pas par instituteur, mais par classes d'élèves.

Le taux des subsides varie suivant la population des classes.

Il y a trois catégories :

Classes de 20 à 35 élèves	640 francs ;
— 35 à 50 —	690 —
— 51 et plus	740 —

L'État intervient dans les augmentations périodiques obligatoires à accorder aux instituteurs dans la proportion de la moitié ou des deux tiers. (Loi du 15 septembre 1895, art. 15, § 6.)

$\frac{2}{3}$ quand le produit d'un centime additionnel est inférieur à 100 francs.

$\frac{1}{2}$ quand le produit d'un centime additionnel rapporte 100 francs et plus.

D'après le 19^e rapport triennal de l'instruction primaire (partie annexe, année 1899, p. 218 et suivante) le nombre total du personnel enseignant est de 12,951 personnes, dont 9,753 instituteurs communaux et 3,198 instituteurs d'écoles adoptées.

En admettant que le projet de loi leur procure en moyenne une augmentation de 100 francs par tête, la charge financière peut s'évaluer à 1 million 295,100 francs par an à la charge des communes et de l'État.

2^o Pour ce qui concerne la rétroactivité, il résulte de l'article 15, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 1895 (1), que les augmentations quadriennales sont complètement accordées aux instituteurs nommés de 1892 à 1895. C'est-à-dire que ceux-là comptent exactement autant d'augmentations de 100 francs qu'ils comptent de périodes quadriennales. Mais pour les instituteurs nommés avant 1892, il y a un déchet variant de une à six années de service. Ainsi, pour les instituteurs nommés en 1885, il y a du 1^{er} janvier 1886 à 1900 une période de 14 ans, soit trois périodes quadriennales + 2 ans, — tandis que la loi ne leur accorde qu'une augmentation de 200 francs en 1896 et une augmentation de 100 francs en 1900 — donc 300 francs pour 14 ans.

Pour les instituteurs nommés en 1886, il y a, du 1^{er} janvier 1887 à 1896, une période de neuf ans, soit deux périodes quadriennales + 1 an et ils n'obtiennent, conformément à la loi, qu'une augmentation de 100 francs, en 1896 et une seconde augmentation de 100 francs en 1900. Ceux nommés en 1887 perdent 4 années, ceux de 1888 en perdent 3, ceux de 1889 perdent un an.

De même les instituteurs nommés en 1881 perdent 6 ans. Ceux de 1883 perdent 4 ans et ceux de 1884 perdent 3 ans.

C'est pour remédier à cette situation, qui touche uniquement les instituteurs nommés avant 1892, que les promoteurs du présent projet de loi stipulent la rétroactivité complète pour toutes les années de service.

Dans l'article 3 du projet qui nous est soumis, il est stipulé que tous les sous-instituteurs et les sous-institutrices, qui à l'avenir seront nommés instituteurs et institutrices, pourront faire valoir toutes leurs années de service, *sauf cinq*, s'ils en ont cinq et plus.

Ces cinq années correspondent aux cinq années de stage qu'un instituteur doit faire avant d'être nommé chef dans une école à deux ou plusieurs classes.

D'après la loi du 15 septembre 1895, les augmentations quadriennales courent pendant ce stage pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

(1) Note de M. Roevens, instituteur, à Orderen.

Mais s'ils viennent à être nommés instituteurs et institutrices, ils ne touchent que le minimum de traitement de la catégorie dans laquelle ils entrent, et peuvent perdre ainsi le bénéfice de leurs augmentations quatriennales précédentes.

De nombreuses notes, adressées à la Chambre des Représentants par des associations d'instituteurs, ont protesté contre cette réserve de cinq années de stage. Ils prétendent que l'article 2 du projet de loi diminue de 100 francs le traitement légal de plusieurs centaines d'instituteurs des autres catégories. Ils demandent donc la radiation de la réserve en question, afin de faire compter toutes les années de service, suivant les articles 6 et 7.

3° La troisième disposition, la plus importante du projet de loi, consiste dans l'indemnité de logement.

L'article 3 du projet accorde à tous les sous-instituteurs et les sous-institutrices le logement ou une indemnité de logement après huit années de bons services.

Cette indemnité de logement est évaluée à 250 francs pour tous les intéressés de toute catégorie, sans distinction de classification des communes.

D'après la loi du 15 septembre, les instituteurs et les institutrices seuls ont droit au logement ou à l'indemnité de logement, et cette indemnité varie suivant les catégories :

200 francs	pour la	5°.
300	—	4°.
400	—	3°.
600	—	2°.
800	—	1 ^{re} .

D'après l'arrêté royal du 12 décembre 1895, l'État n'intervient pas dans les indemnités de logement. Elles sont, comme les autres émoluments, comprises dans les subsides scolaires aux communes.

Il est à remarquer que l'indemnité de logement pèsera surtout sur les grandes communes. Dans les petites communes, le nombre des sous-instituteurs et sous-institutrices est généralement nul. Dans celles-ci, il se trouve un instituteur chef d'école, quelquefois une institutrice également chef d'école, mais rarement des sous-instituteurs et des sous-institutrices, tandis que dans les grandes communes, le nombre des instituteurs chefs d'école est relativement petit en proportion de celui des sous-instituteurs et des sous-institutrices.

On pourra se demander quelle peut être la dépense résultant de cette disposition du projet de loi.

D'après le 19° rapport triennal de l'instruction primaire (année 1899, partie annexe, pp. 218 et suiv.), il y a en Belgique :

4,383 écoles communales
et 1,352 écoles adoptées.

Total. . . 5,735 écoles.

Le nombre total du corps enseignant est de 12,951 personnes. d'où il résulte que le nombre total des sous-instituteurs et des sous-institutrices s'élève à environ 7,216 personnes.

Huit années de service constituent le quart de la carrière d'un instituteur

($4 \times 8 = 32$ ans). On peut donc compter que le quart du personnel des sous-instituteurs et des sous-institutrices a plus de huit années de service, soit en chiffre rond 5,500 personnes.

5,500 personnes à 250 francs = 1,375,000 francs à supporter, partie par l'État, partie par les communes, suivant les prescriptions de l'article 9 du projet de loi.

Il faut remarquer à ce propos que le projet de loi Maenhaut stipule que l'indemnité de logement sera attribuée *en plus du traitement légal*. Or, il arrive que souvent le traitement réel accordé par les administrations communales dépasse le traitement légal.

Dans ce cas, la différence en plus balancerait jusqu'à due concurrence l'indemnité de logement.

Le rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents moins un.

Le Rapporteur,

JULES DALLEMAGNE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.